

OBJET :
**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION de FUMER et VAPOTER devant les ÉCOLES
MATERNELLE et ÉLÉMENTAIRE**

Madame le MAIRE de SAINT MARTIN DU MONT ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
VU le Code Pénal de la Santé Publique,
VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU le code de l'environnement,
VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU la demande du Comité de Parents sollicitant que toutes personnes ne fument plus aux abords de l'école,
CONSIDÉRANT que la cour des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,
CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,
CONSIDÉRANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,
CONSIDÉRANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public "chemin de Pommiers" entre l'Espace Terre et Ciel" et les escaliers de l'Eglise situés face au n° 630 à proximité de l'école maternelle et de l'école élémentaire de la commune,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant et à proximité de l'école maternelle et de l'école élémentaire de la commune.

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public "chemin de Pommiers" entre l'Espace Terre et Ciel et les escaliers de l'Eglise situés face au n° 630 devant et à proximité de l'école maternelle et de l'école élémentaire de la commune :

les **LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI** de 7 h 00 à 17 h 00 (sauf vacances scolaires)

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concernés.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront applicables uniquement en périodes scolaires, à l'exclusion des vacances ou des jours durant lesquels les écoles seront fermées pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de l'Ain, au Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain et à Monsieur le Chef de Gendarmerie de PONT D'AIN.

A SAINT MARTIN DU MONT, le 20 novembre 2024

Le MAIRE
Brigitte DONGUY

Accusé de réception en préfecture
001-210103743-20241120-AR20241120-190-AR
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

